



## STATUTS DE L'ASSOCIATION CHRÉTIENNE ŒCUMÉNIQUE DE NORMANDIE

(Modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 1 juin 2018)

**Article 1er :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Chrétienne Œcuménique de Normandie.

### **Article 2 : Objet :**

Cette Association a pour but de favoriser et de promouvoir les activités stimulant les relations œcuméniques entre les chrétiens appartenant à différentes Eglises en Normandie.

**Article 3 : Le siège social de l'Association** est fixé à Caen (Calvados). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

**Article 4 : L'association se compose de personnes physiques** qui souhaitent contribuer à l'amélioration des relations entre chrétiens et à l'organisation des actions communes des Eglises ; ces personnes sont membres des Eglises présentes en Normandie.

L'association est constituée de :

- a) membres actifs, ayant une voix délibérative aux assemblées générales.
- b) membres sympathisants, ayant une voix consultative aux assemblées générales.
- c) membres bienfaiteurs, ayant une voix délibérative aux assemblées générales.

**Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau** qui statue, lors de chacune de ses réunions, le cas échéant, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également adhérer aux statuts de l'association et verser une des cotisations fixées par l'assemblée générale.

**Article 6 : Sont membres actifs** les personnes qui s'engagent à participer aux activités de l'association et qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

**Sont membres sympathisants** les personnes qui veulent être tenues au courant des activités de l'association et qui versent la cotisation minimale dont le montant est également fixé par l'assemblée générale.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission signifiée par écrit au président du conseil d'administration ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :**

- a) Le montant des cotisations et des dons manuels ;
- b) Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ou locales ;
- c) Toutes autres ressources, en particulier celles qui sont liées aux activités de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

**Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre à douze membres actifs de l'association représentant au moins trois confessions différentes, ceci afin que, conformément à l'objet de l'association, le conseil soit représentatif de la diversité de ses membres. Les administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans; un tirage au sort déterminera, après la première élection, la composition des tiers sortant aux échéances de 2 ans et de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles une seule fois de façon consécutive : après une période de vacance d'au moins deux ans ils peuvent être à nouveau élus au conseil. Toutefois, de manière exceptionnelle, l'Assemblée générale pourra prendre la décision de prolonger une fois les mandats de membres du Conseil. Les fonctions de membres du conseil sont bénévoles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, au moins, de :

Deux co-présidents, Un secrétaire,  
Un trésorier.

Aucun membre du bureau ne pourra cumuler deux fonctions différentes.

**Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins tous les six mois, sur convocation de l'un des co-présidents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, il est décidé de sursoir à la décision et après avoir pris le temps nécessaire de revoter et cela jusqu'à ce qu'une majorité se dégage

**Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, actifs, sympathisants ou bienfaiteurs. Les membres doivent préalablement être à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents assistés des membres du bureau, président l'assemblée. et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les résultats à



l'approbation de l'assemblée. Le président présente les projets pour l'exercice en cours, voire pour l'exercice suivant.

Il est procédé ensuite au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces questions font l'objet d'une délibération à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un membre présent pouvant bénéficier au maximum de deux pouvoirs dûment constatés par le secrétaire avant le début de l'assemblée générale et après signature de la feuille d'émargement.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres actifs ou bienfaiteurs, les co- président convoquent une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13 : Modification aux présents statuts**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut modifier les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le cas échéant, le Conseil d'administration établira un règlement intérieur qu'il soumettra à l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations à but œcuménique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du vendredi 1 juin 2018

Le président,

le trésorier

Yves NOYER

Georges Fournier